



## LA FIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU CALCULÉ SELON UN REVENU FORFAITAIRE PAR RUCHE

**Pour l'année 2016, le calcul de l'imposition sur l'activité apicole se fera en 2017 sur la base de la déclaration de ses recettes HT encaissées dans l'année.** Précisons que les explications ci-dessous ne sont pas exhaustives, car tous les textes officiels ne sont pas encore parus. De plus, en termes de fiscalité il y a la règle et les exceptions. Dans tous les cas, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre centre des impôts.

Tous les apiculteurs qui vendent ou cèdent du miel et autres produits de leurs ruches seront concernés par l'imposition et **doivent être détenteurs d'un SIRET** (ce numéro s'obtient auprès de votre Centre de Formalité des Entreprises, généralement hébergé par la chambre d'agriculture de votre département).

L'imposition se fait sous le régime des bénéfices réels<sup>1</sup> si les recettes sur 3 ans

sont supérieures à 82.200€ HT par an. Sous ce seuil, c'est le **régime Micro-BA** (BA pour Bénéfices Agricoles) qui s'applique à partir de 2016. Ce régime est une forme de micro BIC (BIC pour Bénéfices Industriels et commerciaux) adapté aux exploitations agricoles de taille modeste. Cette réforme a été conçue pour l'agriculture dans son ensemble pour simplifier le travail de l'administration fiscale qui négociait chaque année plus de 8000 forfaits

liés à toutes les productions agricoles et pour chaque département.

A noter que la notion d'« apiculteur de moins de 10 ruches » qui existait pour le forfait agricole est supprimée. Toutefois, les personnes indiquant un chiffre d'affaires (CA) inférieur à 330€ seront exonérées d'imposition<sup>2</sup> - il leur faudra cependant déclarer leur CA, comme les autres.

### COMMENT FONCTIONNE LE MICRO-BA ? :

Les apiculteurs soumis au régime Micro-BA devront **déclarer annuellement le montant de leurs recettes** (cf détails ci-après).

Le revenu calculé pour l'activité apicole sera égal au montant moyen des recettes HT des trois années qui précèdent l'année d'imposition moins un abattement de 87% représentatif des charges supportées par l'exploitation. Ce taux d'abattement est le même pour toutes les productions agricoles et doit faire l'objet d'une revalorisation triennale dans les mêmes conditions que le régime micro-BIC. Sur la déclaration de revenu il faudra donc indiquer le montant des recettes de

l'année considérée et le calcul du revenu sera sans doute exécuté par l'administration fiscale.

Les exploitants au régime du Micro-BA sont tenus de tenir un document qui comporte le détail journalier de leurs recettes professionnelles et devront garder toutes les factures ou pièces justificatives de ces recettes (voir notre encadré sur le journal des recettes - à noter que cette disposition n'est en rien nouvelle). Sur demande du service des impôts, vous devez pouvoir présenter ce document. S'il n'existe pas, un revenu théorique vous sera calculé et servira

à déterminer votre imposition. Pour les apiculteurs assujettis à la TVA, les déclarations de TVA et la comptabilité annuelle de TVA pourraient servir de base à la déclaration des recettes HT complétées par les autres recettes non soumises à TVA (MAEC...).

*Nota : Certains craignent que l'apiculteur doté d'un SIRET soit redevable de la CET (Contribution Economique Territoriale), qui remplace la taxe professionnelle. Il n'en est rien. En effet, les textes sur la CET<sup>3</sup> indiquent que « les activités agricoles sont exonérées de la CET », ainsi que « les entreprises dont le CA est inférieur à 152 500€ ».*

<sup>1</sup> Voir : [http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/pl/fichedescriptive\\_5403/fichedescriptive\\_5403.pdf](http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/pl/fichedescriptive_5403/fichedescriptive_5403.pdf)

<sup>2</sup> Régime des micro-exploitations - Article 64 bis - Créé par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 33

### 3 EXEMPLES CONCRETS :

(Tirés de l'article de J. AUBADIE-LADRIX, expertise comptable, présentés dans le Flash'abeilles n°39 de l'ADA Alsace)

#### Exemple 1 :

Un apiculteur détient 30 ruches en production. Sa production s'élève en moyenne à 12 kg qu'il vend à 14 € le kg. Les recettes de l'année sont 30 ruches x 12 kg x 14,00 € = 5 040 €. Le revenu calculé pour l'année considérée sera de 5 040 € - (5 040 € x 87%) = 655 €

#### Exemple 2 :

Un apiculteur détient 120 ruches en production. Il produit 18 kg de moyenne par ruches vendus à 12 € TTC le kilo. Les recettes de l'année sont 120 ruches x 18 kg x 12,00 € = 25 920 € TTC. Le revenu calculé pour l'année considérée sera de 25 920 € - (25 920 € x 87%) = 3 370 €

#### Exemple 3 :

Un apiculteur détient 400 ruches. Ses recettes de l'année s'élèvent à 70 000 € HT. Avec un CA jusqu'à 82 200€ HT, il sera imposé sur le même principe. Le revenu calculé pour l'année considérée sera de 70 000 € - (70 000 € x 87%) = 9100 €

### POUR LES DEUX PREMIÈRES ANNÉES, IL Y AURA UNE PÉRIODE DE TRANSITION :

Le revenu imposable au titre de l'année 2016 (imposition 2017) sera la moyenne des assiettes des trois dernières années précédant l'année d'imposition, soit le micro-BA de l'année 2016 et les bénéfices forfaitaires agricoles des années 2015 et 2014. Le revenu imposable au titre de l'année de l'année 2017 (imposition 2018) sera la moyenne des assiettes des trois dernières années précédant l'année d'imposition, soit les micro-BA des années 2017 et 2016 et le bénéfice forfaitaire agricoles de l'année 2015. Voir notre exemple ci-contre en prenant l'hypothèse d'un nombre de ruches, un rendement et un CA constant.

Pour le calcul de l'impôt il faut tenir compte des éventuels autres revenus du foyer fiscal et de votre quotient familial. Dans cet exemple si le seul revenu du foyer fiscal provient de l'apiculture, celui-ci ne sera pas imposable même pour une personne seule car le seuil actuel d'imposition est de 9 700 € pour une part de quotient familial.

**Exemple pour un apiculteur qui possède de façon constante 200 ruches qui produisent 20 kg de miel vendus dans l'année à 13,00 € HT/kg et qui réside dans un département où le revenu forfaitaire à la ruche était de 12,00 € en 2015 et 2016 :**

#### Déclaration 2017 : calcul du revenu pour le calcul de l'impôt 2016 :

= (Revenu 2016 selon règles micro BA + forfait 2015 + forfait 2014) / 3 =  
[200 ruches x 20 kg x 13,00 € HT = 52 000 € - (52 000 x 87%) = 6 760 €] + forfait 2015 (200 x 12,00 €\* = 2 400 €) + forfait 2014 (200 x 12,00 €\* = 2400 €) = 11 560 € / 3 ans = 3853 € de revenu.

#### Déclaration 2018 : calcul du revenu pour le calcul de l'impôt 2017 :

(Revenu 2017 selon règles micro BA + Revenu 2016 selon règles micro BA + forfait 2015\*) / 3  
= [200 ruches x 20 kg x 13,00 € HT = 52 000 € - (52 000 x 87%) = 6 760 €] + 200 ruches x 20 kg x 13,00 € HT = 52 000 € - (52 000 x 87%) = 6 760 € + forfait 2014 (200 x 12,00\* = 2 400 €) = 15920 € / 3 ans = 5306 € de revenu.

#### Déclaration 2019 : calcul du revenu pour le calcul de l'impôt 2018 :

(Revenu 2018 selon règles micro BA + Revenu 2017 selon règles micro BA + Revenu 2016 selon règles micro BA) / 3  
= 6 760 € + 6 760 € + 6 760 € = 20280 € / 3 = 6 760 €.

\* Revenu forfaitaire à la ruche.

Exemple à adapter en fonction du département de votre siège d'exploitation, puis en fonction des éventuels autres revenus du foyer fiscal et de votre quotient familial pour calculer le montant de votre impôt.

*Nota : Rappelons aussi que les cotisations sociales MSA sont calculées à partir du revenu imposable et donc dans l'exemple ci-dessus elles pourraient être en augmentation de l'ordre de 180% entre 2015 (revenu forfaitaire de 2400 €) et*

*2018 (revenu microBA de 6 760 €).*

Néanmoins « sur le plan social, il est prévu une mesure transitoire visant à un accompagnement financier des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui constateront une augmentation du

<sup>2</sup> Voir le lien [www.afecreation.fr/pid11654/exonerations-permanentes.html?espace=3](http://www.afecreation.fr/pid11654/exonerations-permanentes.html?espace=3) et le lien [www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31913](http://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31913)

montant de leurs cotisations sociales, par des prises en charges de cotisations sociales à la hauteur des économies générées par la réforme. Le nouveau dispositif pourra ainsi être mené de façon progressive sans déstabiliser les petites exploitations concernées » (Source : JOAN Q 13 oct. 2015, p. 7710 Rép. min. n° 87611 ; Lien : <http://www.pleinchamp.com/fiscalite-juridique/actualites/l-assemblee-nationale-vote-des-mesures-de-modernisation-de-la-fiscalite-agricole>).

Rappelons que, pour le forfait, le seuil du passage à l'imposition « au réel » était fixé à 76 300 € TTC alors que ce seuil passe à 82 200€ HT en moyenne sur trois ans, ce qui constitue une « marge » supplémentaire avant le passage au réel. Le fait de dépasser ce nouveau seuil une année exceptionnelle n'implique donc pas forcément un passage au réel.

Signalons aussi que dans ce nouveau Régime d'imposition, après une

période « au réel », il semble beaucoup plus facile de « revenir » au microBA si la moyenne des recettes annuelles redescend au dessous de la barre des 82 200€ HT pendant trois ans. Il n'en était pas de même pour « revenir au forfait ».

#### Enfin, précisons que :

→ Les recettes s'entendent des sommes HT encaissées du 1er janvier au 31 décembre pour les exploitations assujetties à la TVA ; et pour les non assujetties, du montant total des recettes encaissées du 1er janvier au 31 décembre.

→ « La notion de recettes comprend toutes les sommes encaissées au cours de l'année civile tirées de la vente des produits agricoles, des subventions, primes, aides agricoles (PAC, MAEC, ICHN...) et indemnités perçues à titre de supplément de prix ou destinées à compenser un manque à gagner

(FAC, agridiff, ...) ainsi que de la valeur des produits prélevés sur l'exploitation (autoconsommation) ». Ainsi, les exploitations ayant souscrit un contrat MAEC devront ajouter les sommes perçues à leurs recettes.

→ Par contre les aides FranceAgriMer pour le soutien au repeuplement du cheptel apicole ainsi que l'aide à la rationalisation de la transhumance ne sont pas à prendre en compte de même que les autres aides à l'équipement (mielleries...).

→ D'autres recettes sont exclues comme la vente d' « éléments d'Actif » (camion, tracteur...)

→ Pour les exploitations au régime de remboursement forfaitaire de TVA, le remboursement de TVA encaissé dans l'exercice vient s'ajouter aux recettes à déclarer.

→ Pour les GAEC ce seuil est multiplié par le nombre d'associés jusqu'à 4. Le seuil est réduit à 60% au-delà.

### PRECISIONS SUR LE JOURNAL DES RECETTES

Ce document comptable enregistre toutes les entrées d'argent par jour. Son solde peut être connu à tout moment et il permet la détermination du chiffre d'affaires pour le calcul de l'imposition. S'il n'existe pas, en cas de contrôle, un revenu théorique vous sera calculé et servira à déterminer votre imposition.

- Document obligatoire, à conserver pendant 6 ans (après la dernière entrée).
- Il peut être tenu en version papier et/ou en version informatique.
- Ce livre est tenu au jour le jour, chronologiquement.
- Il est possible de noter également toutes les dépenses, de la même manière. Le journal devient alors un « journal des recettes et des dépenses ». Y noter également les dépôts et prélèvements.

Éléments demandés : Date ; Libellé ; Quantités ; Montant perçu (et prix HT et TTC si vous êtes assujettis à la TVA). Distinguer les règlements en espèces des autres règlements (chèques, CB) ; L'origine/l'identité du client professionnel (magasin, GMS, etc.). Indiquer les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.). Facultatif pour toute vente de bien à un particulier.

- Les ventes ne dépassant pas 76€ et réglées en espèces peuvent faire l'objet d'une seule ligne. Vous devez tout de même garder un justificatif par opération.
- Une vente de plus de 76€ doit être détaillée à part (nb de pots, prix de vente, mode de paiement, identité du client si c'est un professionnel, pièces justificatives).
- Toute prestation de service

supérieure à 25€ doit être détaillée ; indiquer les références des pièces justificatives (factures, notes, etc.).

**Pour une activité inférieure à 86 000 €, vous pouvez simplifier en indiquant tous les éléments demandés indiqués ci-dessus en une seule ligne par date de vente. Inutile de présenter un détail « client par client », ni de préciser les types de miels ou les numéros de lot. Attention toutefois à distinguer à part les ventes de plus de 76€.**

Voir les modèles de documents disponibles dans le commerce ou le modèle mis à la disposition des micro-entrepreneurs par le ministère de l'économie et des finances : [www.lautoentrepreneur.fr/images/5\\_Facturier.pdf](http://www.lautoentrepreneur.fr/images/5_Facturier.pdf) ou [www.lautoentrepreneur.fr/images/4\\_Achats-recettes.pdf](http://www.lautoentrepreneur.fr/images/4_Achats-recettes.pdf)

Rédaction : Alexis BALLIS (Chambre d'Agriculture d'Alsace), Pierrick PETREQUIN (ADA PC), Pascal JOURDAN (ADAPI)